

Par courriel
Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
(DETEC)
Section Affaires politiques
Worblentalstrasse 68
3063 ITTIGEN

Paudex, le 30 septembre 2025
FD

Révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la consultation relative au projet mentionné sous rubrique. Après avoir étudié les documents mis à disposition, nous sommes en mesure de vous transmettre ci-après notre position.

1. Contexte général et cadre légal

Ce projet de révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la modification de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), plus particulièrement les dispositions relatives à la protection contre le bruit qui entreraient en vigueur au printemps 2026.

Dans le cadre de la procédure de consultation relative à la modification de la loi sur la protection de l'environnement, nous nous étions référés s'agissant de la protection contre le bruit aux positions des organisations immobilières, et en particulier de l'Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI Suisse). L'USPI Suisse avait relevé que la construction et la densification de l'habitat vers l'intérieur doivent être possibles dans les zones exposées au bruit, sinon une grande partie des centres-villes ne pourraient plus se développer.

En outre, nous rappelons que la pratique de la fenêtre d'aération qui consiste à mesurer le bruit au niveau d'une seule fenêtre, celle qui est la moins exposée au bruit, paraît appropriée, et facile à mettre en place, ce qui a été retenu en partie dans le projet de modifications de la LPE.

Par ailleurs, l'ordonnance doit mettre en œuvre la loi. Elle ne saurait donc être plus stricte que la loi. Or, certaines dispositions vont clairement au-delà de la loi.

2. Remarques particulières sur le projet de modifications de l'ordonnance sur la protection contre le bruit

1. Article 29 al. 2 : Cette disposition vise à mettre en œuvre l'article 24 al. 3 lettre b LPE qui exige qu'un espace ouvert servant à la détente, correspondant à la densité et au type d'utilisation de la zone et accessible à la population concernée se trouve à l'intérieur ou à proximité de la zone à bâtir.

La disposition de l'ordonnance exige quant à elle notamment que l'espace ouvert soit accessible à pied et sans obstacles, ce qui paraît excessif et trop restrictif. En effet, la configuration naturelle du terrain pourrait engendrer quelques obstacles (grande pierre, certains arbres, etc). Partant, cette exigence doit être nuancée.

Aussi, cette disposition devrait avoir la teneur suivante : « Les espaces ouverts visés à l'art. 24, al. 3, let. b LPE doivent avoir une taille appropriée et être accessibles au public, **idéalement** à pied et sans obstacles. Leur conception et leurs infrastructures doivent servir à la détente ».

2. Article 31 al. 2 : Cette disposition met en œuvre l'article 22 al. 3 LPE qui prévoit des dérogations aux exigences visées à l'article 22 al. 2 lettre a LPE dans le cas de bruit du trafic aérien ou pour une petite part des unités d'habitation de grands lotissements.

Cette disposition définit la petite part à 10 % au plus des unités d'habitations de grands lotissements, ce qui paraît trop stricte et devrait être augmenté à 20 %, afin de permettre un développement des centres villes et de répondre aux exigences de densification engendrées par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. En outre, l'article 31 al. 2 de l'ordonnance prévoit que si une exception est accordée, il faut installer une ventilation contrôlée des pièces d'habitation ainsi qu'un système de refroidissement. Or, ces deux exigences figurent déjà l'article 22 al. 2 lettre a LPE. Partant, il n'y a pas lieu de prévoir ces exigences dès lors que précisément le propriétaire doit pouvoir y déroger. La dernière phrase de l'article 31 al. 2 doit donc être supprimée et sa teneur serait la suivante : « Si les exigences fixées à l'article 22, al. 1 et 2, let. a, LPE ne peuvent pas être respectées pour le bruit aérien ou pour **20 %** au plus des unités d'habitation de grands lotissements, le permis de construire ne sera délivré, à titre exceptionnel, qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant ».

3. Article 41 al. 2 bis : Cette disposition met en œuvre l'article 22 al. 2 let. a chiffre 3 LPE qui prévoit qu'au moins un local à usage sensible au bruit soit équipé d'une fenêtre, ainsi que d'un espace extérieur utilisable de manière privée, pour lesquels les valeurs limites d'immission sont respectées.

Cette disposition de l'ordonnance prévoit que les valeurs limites d'immission sont valables sur la totalité de la surface des espaces extérieurs utilisables de manière privée, ce qui durcit la loi et va au-delà de celle-ci dès lors que la loi prévoit que les valeurs limites d'immission doivent être respectées uniquement sur un espace extérieur utilisable de manière privée (et non pas sur la totalité de la surface desdits espaces).

Partant, il y a lieu de modifier cette disposition en ce sens que « Lors de l'attribution du permis de construire, les valeurs limites d'immission sont en outre valables sur **la totalité de la surface d'un** espace extérieur utilisable de manière privée visé à l'article 22, al. 2, LPE ».



En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre position, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Centre Patronal

Frédéric Dovat